



THONES
RD909 PR21+000 à PR23+115
Aménagement global RD909 –
Protections des Berges du Nom &
Voie verte des Aravis.

■ 27 février 2026

NOTE CORRECTIVE
DEMANDE D'EXAMEN
AU CAS PAR CAS



Projet : Aménagement global RD909 – Commune de Thônes
Objet : Correction d'informations concernant le statut piscicole du Nom
Maître d'ouvrage : Conseil Départemental de la Haute-Savoie
Date : 27/02/2026

1. Contexte du complément

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'examen au cas par cas relatif au projet global de protections de berge du Nom (306 ml) et de la voie verte des Aravis (1,656 km), déposé auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, un échange a eu lieu avec la **Fédération de Pêche de Haute-Savoie (FDAAPPMA 74)**.

Cet échange a permis de confirmer deux éléments nécessitant une mise à jour du dossier initial. La présente note vise exclusivement à corriger ces points, sans modification du projet ni de ses impacts.

2. Correction n°1 – Classement piscicole du cours d'eau du Nom

Le dossier initial mentionnait par erreur que le Nom est un cours d'eau de 2^e catégorie piscicole.

Correction

- Le Nom est classé en 1^{re} catégorie piscicole, au sens du Code de l'environnement.
- Ce classement reflète la présence dominante de salmonidés, notamment la truite fario, espèce patrimoniale du secteur.

Cette correction ne modifie pas l'état initial du milieu aquatique, tel que décrit dans le dossier.

3. Correction n°2 – Présence du Nom dans l'arrêté "Frayères"

Le dossier initial mentionnait l'absence de frayères réglementaires sur le tronçon étudié.

Correction:

- Le cours d'eau du Nom figure dans l'arrêté préfectoral relatif aux frayères, zones de croissance et zones d'alimentation de la faune piscicole, pris en application de l'article L.432-3 du Code de l'environnement.

Cette information renforce le niveau d'enjeu lié à la reproduction de la truite fario mais ne modifie pas les analyses d'incidences présentées dans le dossier.

4. Maintien des mesures ERC – Conformité aux exigences piscicoles

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi déjà prévues dans le dossier sont parfaitement adaptées au statut corrigé du cours d'eau :

Évitement

- Respect strict de la **fenêtre hors période de reproduction : du 1^{er} novembre au 31 mars**.
- Limitation stricte des emprises en lit mineur.

Réduction

- Mise en place d'une dérivation provisoire (batardeaux) avec dispositifs filtrants (paille / géotextile).
- Décantation des eaux pompées avant rejet.
- Remise en état des fonds avec une granulométrie équivalente à l'état initial.

Suivi

- Pêche électrique de sauvegarde, réalisée avant travaux, en lien avec l'OFB.
- Suivi de la reprise végétale (2 à 3 ans) et surveillance des espèces exotiques envahissantes.

Ces mesures permettent de garantir la préservation des frayères et l'absence d'incidence notable sur les cycles biologiques des espèces piscicoles.

5. Conséquences sur l'analyse environnementale

Ces corrections n'entraînent aucune modification :

- des impacts décrits dans le dossier initial,
- des mesures ERC prévues,
- de la compatibilité du projet avec les documents de planification,
- de la conclusion relative au caractère non notable des incidences,
- de la demande de dispense d'étude d'impact au titre de l'article R.122-2 CE (Cat. 47°).

6. Conclusion

Le Département de la Haute-Savoie transmet cette note corrective afin d'améliorer la qualité des informations mises à disposition de l'Autorité environnementale.

Elle confirme que :

- Les données piscicoles sont désormais exactement renseignées.
- Les mesures ERC prévues répondent pleinement aux enjeux réels du cours d'eau du Nom.
- Le projet demeure sans incidence notable, y compris au regard de l'arrêté frayères.

Le maître d'ouvrage reste à disposition pour tout complément utile à l'instruction.